

Référence : C.N.184.2021.TREATIES-XXVII.2.f (Notification dépositaire)

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES
SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

KIGALI, 15 OCTOBRE 2016

CHINE : ACCEPTATION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 17 juin 2021, avec :

Déclaration (Traduction) (Original : chinois)

I. L'article 5 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne s'applique pas à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.

II. Conformément aux dispositions de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que l'Amendement susmentionné s'applique à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), et sauf indication contraire du Gouvernement de la République populaire de Chine, ne s'applique pas à la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine).

L'Amendement, à l'exception des modifications apportées à l'article 4 du Protocole figurant à l'article I de l'Amendement, entrera en vigueur pour la Chine le 15 septembre 2021 conformément au paragraphe 4 de l'article IV de l'Amendement qui stipule :

« Après son entrée en vigueur comme prévu aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le présent Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. »

Le 18 juin 2021

